

Revue du notariat

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2015
Volume 118, numéro 1, 2016

URI : id.erudit.org/iderudit/1043457ar
<https://doi.org/10.7202/1043457ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

MORIN, C. (2016). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015 EN DROIT DES SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 118(1), 25–45.
<https://doi.org/10.7202/1043457ar>

Tous droits réservés © Chambre des notaires du Québec, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN*

INTRODUCTION	27
1. Rôle du notaire et capacité de tester	27
1.1 Compétence et prudence : <i>Beaudoin (Succession de)</i>	28
1.2 Manque de rigueur : <i>Ferland (Succession de) c. Boudreault</i>	30
1.3 Professionnalisme : <i>Ruffo c. Gohier (Succession de)</i>	32
2. Suivi jurisprudentiel à propos de questions controversées	34
2.1 Fin des recours des créanciers successoraux et article 816 du Code civil	35
2.2 REÉR avec bénéficiaire désigné et paiement des impôts à la suite du décès	38
2.3 Notaire non instrumentant désigné liquidateur et article 724 du Code civil	40
CONCLUSION	45

* Notaire et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés, <<http://www.chaire-droits-aines.ulaval.ca/>>. L'auteure remercie M^e Katherine Champagne, notaire à la Chaire, pour avoir accepté de relire et de commenter ce texte.

INTRODUCTION

De nouveau cette année, les décisions judiciaires rendues en matière de libéralités et de successions sont nombreuses et nous avons dû faire des choix quant à celles que nous présentons dans cette revue jurisprudentielle¹.

Dans une première partie, nous discutons de trois décisions qui traitent de testaments notariés contestés en raison de l'incapacité alléguée du testateur ou de sa captation, et où le tribunal examine le travail du notaire instrumentant. Dans une seconde partie, nous analysons trois décisions abordant autant de sujets controversés, soit l'interprétation de l'article 816 du Code civil quant à la fin des recours des créanciers successoraux trois ans après la décharge du liquidateur, la responsabilité du paiement des impôts successoraux qui découlent d'un régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après « REÉR ») en présence d'un bénéficiaire désigné et l'interprétation de l'article 724 du Code civil lorsqu'un associé nominal du notaire instrumentant est désigné comme liquidateur de la succession.

1. Rôle du notaire et capacité de tester

Chaque année, plusieurs testaments sont contestés devant les tribunaux, notamment en raison de l'incapacité alléguée du testateur ou de captation. Dans certains cas, ces testaments ont été reçus devant notaire.

Les trois décisions que nous avons retenues pour ce thème respectent les principes jurisprudentiels établis en matière de « capacité de tester »². Outre le fait que s'y trouvent appliquées des règles importantes, nous les avons sélectionnées parce qu'elles ont en

1. Comme chaque année, nous ne discutons pas de tous les aspects de chacune des décisions traitées. Nous préférons nous concentrer sur les éléments que nous considérons comme les plus susceptibles d'intéresser les notaires.

2. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505 ; *Ferland (Succession de) c. Boudreault*, 2015 QCCS 3815 ; *Ruffo c. Gohier (Succession de)*, 2015 QCCS 2856.

commun de discuter précisément du rôle du notaire qui a reçu le testament contesté³.

1.1 Compétence et prudence : *Beaudoin (Succession de)*

Dans l'affaire *Beaudoin (Succession de)*⁴, la demanderesse, nièce de la défunte, présente une requête en nullité du testament notarié signé le 4 septembre 2002, car elle soutient qu'à cette date, la testatrice n'avait pas la capacité mentale pour consentir au testament⁵. Le lendemain du 5 septembre, un autre notaire avait d'ailleurs été embauché pour entreprendre la procédure d'homologation du mandat de protection signé par madame le 3 juillet 1998⁶. Cet autre notaire avait alors refusé de recevoir un nouveau testament⁷. Le mandat de protection a été homologué le 1^{er} octobre 2003, notamment sur la foi d'un rapport psychosocial en date du 31 octobre 2002. La demanderesse prétend que le testament de 2002 est nul et que la succession doit être dévolue selon les termes du testament de 1998.

Le tribunal rappelle d'abord que le Code civil prévoit que toute personne qui a la capacité requise peut tester, que chacun est présumé être sain d'esprit et que c'est la demanderesse qui a le fardeau de prouver l'incapacité de la testatrice. Il explique ensuite que dans le cas devant lui, la demanderesse a réussi à mettre en doute la capacité de la testatrice en raison du jugement du 1^{er} octobre 2003 qui a homologué le mandat de protection. Par conséquent, il revenait aux défendeurs de démontrer qu'au moment du testament, la

3. Pour un autre exemple où le tribunal fait un parallèle avec les règles en matière de capacité de tester pour apprécier l'aptitude d'un vendeur, voir *Lemieux c. Lemieux*, 2015 QCCS 3474, appel rejeté sur requête 2015 QCCA 1482. La vérification satisfaisante de l'aptitude du vendeur par le notaire y est expliquée au paragraphe 24. Le tribunal mentionne : « [...] le témoignage du notaire Larouche aurait confirmé l'aptitude de PL au moment de signer l'acte en cause. Il a été seul avec lui pendant une quinzaine de minutes au cours d'une rencontre d'une durée approximative de 1 h 20 minutes avec les deux contractants. Il a trouvé PL très allumé. Ce dernier lui a même demandé une modification à son projet d'acte de vente afin de préciser que le terme de dix ans prévu pour le paiement prendrait fin en cas de décès, de façon à ce que le solde soit payé totalement à la survenance de cet événement. Il a même mentionné au notaire que le prix lui convenait et qu'il était satisfait que le terrain demeure dans la famille. Maître Larouche n'a pas eu le moindre doute sur sa compréhension du document présenté. »

4. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505.

5. Madame avait aussi rédigé un nouveau mandat de protection à ce moment.

6. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505, par. 2.

7. *Ibid.*, par. 38.

testatrice « avait la capacité requise pour comprendre et apprécier raisonnablement la portée de ses dispositions testamentaires »⁸.

Le tribunal examine les divers éléments mis en preuve par les parties. Parmi ceux-ci, le témoignage de deux médecins de famille, d'un intervenant social, d'une ergothérapeute, de membres de la famille de la testatrice, des hôtes de la résidence où elle habitait et des deux notaires au dossier. Relativement à la preuve médicale contradictoire, le tribunal choisit de retenir l'évaluation la plus contemporaine à la rédaction du testament contesté, l'autre évaluation ayant été réalisée à une époque où madame n'allait pas bien physiquement et où elle venait de perdre son mari.

De l'ensemble du dossier, le tribunal conclut que madame Simone Beaudoin n'était pas dans l'incapacité de tester au moment du testament, et ce, même si elle était âgée de 90 ans et qu'elle présentait certains problèmes cognitifs. Le tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas réussi à démontrer l'incapacité de la testatrice « à comprendre et apprécier raisonnablement la portée de ses dispositions testamentaires au moment où elle a signé, le 4 septembre 2002, le testament contesté »⁹. Il ajoute que la preuve n'établit aucune confusion de la testatrice de façon contemporaine à la signature du testament contesté.

Relativement au notaire qui a reçu le testament de madame, le tribunal explique :

[...] le notaire Roch Godbout, que l'on a soupçonné d'avoir « rempli une *commande* » et sans en faire l'amorce de la preuve, a rendu un témoignage clair, qui révèle non seulement sa compétence et sa rigueur, mais aussi son grand professionnalisme et son souci d'être à l'écoute, tout en prenant toutes les précautions qui s'imposent. Son témoignage est crédible et démontre sa façon de travailler : intègre, compétente et avec prudence. Il a souligné la présence d'un autre notaire et témoigne s'être assuré que ce notaire rencontre Simone avant que sa signature soit reçue et avoir obtenu une attestation médicale concomitante afin que le médecin constate l'état de Simone au jour de la signature.

8. Sur cette question, le tribunal se réfère à *Bertrand c. Opération Enfant Soleil*, [2004] R.J.Q. 1089 et à Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41 R.G.D. 143-178.

9. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505, par. 159.

Le Tribunal ajoute qu'il était non seulement pertinent qu'il soit mis en cause, mais que sa présence et son témoignage ont permis de faire toute la lumière sur certaines circonstances et de disposer de tous les éléments de preuve nécessaires dans le cadre de ce litige. Le témoignage de Me Roch Godbout a été sans hésitation, clairement exprimé de façon calme et posée, ses réponses étaient catégoriques et précises, confirmant plusieurs mentions faites aux Notes d'évolution multidisciplinaires de Marc Garant.¹⁰ (nous soulignons)

Il s'agit d'un bon exemple où, sans être un spécialiste pour évaluer la capacité de la testatrice, le notaire a pris toutes les précautions raisonnables avant de recevoir le testament de madame, notamment en demandant une évaluation médicale contemporaine à la signature du testament. Soulignons que le notaire a également documenté son dossier quant au contexte de la rédaction du testament et quant aux motivations de la testatrice à y apporter des changements. Ces différents éléments ont certainement contribué à « éclaircir » le dossier et à faciliter la tâche du tribunal¹¹.

1.2 Manque de rigueur : Ferland (Succession de) c. Boudreault

Le travail du notaire est aussi longuement discuté dans l'affaire *Ferland (Succession de) c. Boudreault*¹², mais les propos du tribunal concernant le travail du notaire y sont beaucoup moins élogieux¹³.

Dans cette affaire, le testateur Ferland signe un premier testament notarié en 1980, puis un second en 2007. La preuve établit qu'à compter de la fin des années 1990, monsieur Ferland souffre d'une dépression majeure récidivante et qu'il doit même être hospitalisé pour ce motif. C'est à l'époque d'une hospitalisation en 2007 que monsieur Ferland, qui est alors âgé de 79 ans et veuf depuis quelques jours seulement, rédige le second testament. Monsieur décède le 1^{er} novembre 2012. Les neveux et nièces du testateur soutiennent que ce dernier n'était pas apte à tester au moment du testament. Ils demandent au tribunal de déclarer la nullité du testament notarié rédigé en 2007.

10. *Ibid.*, par. 157 et 158.

11. *Ibid.*, par. 97 à 109.

12. *Ferland (Succession de) c. Boudreault*, 2015 QCCS 3815.

13. *Ibid.*

Comme dans la décision *Beaudoin (Succession de)*¹⁴, le tribunal rappelle que c'est la partie qui allègue l'incapacité du testateur qui a le fardeau d'en faire la preuve étant donné que toute personne est présumée être saine d'esprit. Par contre, si on démontre *prima facie* que le testateur était dans un état « habituel d'aliénation ou de faiblesse d'esprit », il revient alors à celui qui allègue la validité du testament de prouver qu'au moment de sa signature, le testateur était dans un intervalle de lucidité¹⁵.

Comme c'est souvent le cas lors de la contestation d'un testament, les expertises médicales au dossier sont contradictoires. À partir de l'ensemble de la preuve qui lui est présentée, le tribunal choisit de retenir l'opinion de l'expert des demandeurs qui soutient que monsieur Ferland n'avait pas la capacité requise pour tester au moment du testament en raison de la dépression majeure dont il souffrait.

Parmi les éléments qui sont discutés et analysés par le tribunal, celui-ci relate en détail le travail de la notaire qui a reçu le testament contesté¹⁶. Évaluant son témoignage, le tribunal « constate un manque de rigueur dans le travail exécuté »¹⁷. Exemples à l'appui, le tribunal note des lacunes dans la rédaction du testament, dans la prise de notes par la notaire lors de ses rencontres ou de ses conversations téléphoniques avec le testateur, dans la vérification des faits et dans ses notes d'honoraires, tous ces éléments contribuant à affecter sa crédibilité. Ultimement, le tribunal décide de ne pas retenir le témoignage de la notaire, notamment en raison de son intérêt dans le dossier, de « son manque flagrant de minutie » et du peu de contacts qu'elle a eus avec le testateur. Le tribunal considère que la notaire rend son témoignage dans le but de justifier sa décision de faire signer un testament à monsieur Ferland sans s'inquiéter de sa capacité ni la faire évaluer par un médecin¹⁸.

14. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505.

15. De nouveau, le tribunal se réfère à : *Bertrand c. Opération Enfant Soleil*, [2004] R.J.Q. 1089 et à Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41 R.G.D. 143-178, mais aussi à l'arrêt *Touchette c. Touchette*, [1974] C.A. 575, à Robert DUGUAY, « Critères à considérer pour évaluer le degré d'inaptitude à faire un testament ou autres transactions », *Cours de perfectionnement du notariat*, 2000, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 17 et s. et à des écrits provenant de spécialistes en matière de santé.

16. *Ferland (Succession de) c. Boudreault*, 2015 QCCS 3815, par. 133 à 181 et 258 à 263.

17. *Ibid.*, par. 166.

18. *Ibid.*, par. 180 et 181.

Dans ses conclusions, le tribunal réitère :

sans se prononcer sur la responsabilité [de la notaire], le Tribunal croit que cette situation aurait pu être évitée si celle-ci avait pris la peine de se renseigner auprès du personnel médical et demander une confirmation au médecin traitant de la capacité de Monsieur Ferland à tester.¹⁹

Il conclut que le testateur n'avait pas la capacité requise pour rédiger un testament et que rien ne démontre qu'il ait pu avoir un moment de lucidité durant la période où le testament a été signé. Le testament notarié est donc déclaré nul.

Outre les remarques du juge à propos du travail de la notaire dans ce dossier, il s'agit d'une décision intéressante parce qu'elle illustre une situation où une dépression majeure a eu pour effet de rendre une personne inapte à rédiger un testament, malgré le fait qu'elle n'était soumise à aucun régime ou mandat de protection.

1.3 Professionnalisme : *Ruffo c. Gohier (Succession de)*

Nous terminons sur ce premier sujet de l'appréciation de la capacité de tester lors de la réception d'un testament notarié en revenant sur la décision *Ruffo c. Gohier (Succession de)*²⁰, où il est de nouveau question de testaments notariés qui sont contestés et où le travail du notaire instrumentant est relaté.

La demanderesse, Andrée Ruffo, demande l'annulation de plusieurs testaments notariés de sa mère, madame Gohier. Le plus récent de ces testaments déshérite la demanderesse. Dans sa procédure introductive d'instance, madame Ruffo allègue que sa mère n'avait pas la capacité requise pour signer le dernier testament notarié, daté du 29 octobre 2010, en raison de problèmes de santé physique et mentale et qu'il y a eu captation de la part de sa sœur. Au procès toutefois, elle ne remet plus en cause la capacité de sa mère à la suite du témoignage de son expert psychiatre. Elle ne retient que la captation par sa sœur comme motif de nullité.

Entre le moment du décès de son mari en 1997 et son propre décès en 2011, madame Gohier a signé six testaments notariés et un codicille. Le tribunal doit déterminer si madame Gohier a exprimé

19. *Ibid.*, par. 279.

20. *Ruffo c. Gohier (Succession de)*, 2015 QCCS 2856.

librement sa volonté dans ses testaments ou si ces actes résultent « d'une volonté détournée et aveuglée par le contrôle abusif, l'influence indue et le dénigrement continuuel de sa fille Huguette »²¹.

Le tribunal rappelle qu'un testateur peut faire ses choix testamentaires à partir de « décisions sévères, même injustifiées envers les successibles, sans qu'il y ait pour autant captation »²². Un testament n'a pas à être juste envers tous les membres de la famille ni même raisonnable, mais les volontés du testateur ne doivent pas avoir été influencées ou dictées par des manœuvres répréhensibles²³. Le tribunal réitère ici l'importance de la liberté de tester en droit québécois.

Bien que la défenderesse se soit effectivement livrée à du dénigrement à l'égard de membres de sa famille devant la testatrice, la captation requiert davantage que l'expression de commentaires défavorables. Le tribunal juge que madame Gohier a été lucide, autonome et affirmée jusqu'au moment de son décès et qu'elle n'était sous l'emprise de personne. Il en vient donc à la conclusion que les testaments attaqués « sont le fruit du libre exercice de la volonté de la défunte » et que la demanderesse n'a pas réussi à démontrer que sa sœur Huguette aurait contrôlé la testatrice ou l'aurait malicieusement manipulée de façon à vicier son consentement²⁴.

Encore ici, le tribunal relate longuement le travail de la notaire qui a reçu le testament attaqué :

M^e José Glen, notaire instrumentant pour les cinq derniers testaments et codicille, raconte qu'en 2006, elle a rappelé à madame Gohier qu'elle déshéritait des petits enfants (ceux de Pierre et de Jean). Madame Gohier a simplement répondu : « C'est ça que je veux ». Elle n'a rien ajouté sur les motifs de la réduction du nombre d'héritiers, outre le fait qu'elle voulait simplifier les choses. En octobre 2010, M^e Glen a cette fois demandé à madame Gohier si elle était consciente qu'elle déshéritait sa fille Andrée. La réponse fut affirmative, très claire et appuyée d'un énoncé en trois motifs ; M^e Glen décrit d'ailleurs le processus suivi aux fins de tous ces actes : première rencontre pour prise d'instruction, seconde rencontre pour signature, lecture de A à Z et explication complète de l'acte avant signature.

21. *Ibid.*, par. 20.

22. *Ibid.*, par. 28.

23. *Ibid.*, par. 26 à 30.

24. *Ibid.*, par. 3.

En plus des observations générales pour confirmer de la capacité de la personne, M^e Glen pose systématiquement trois questions pour s'assurer de la liberté du consentement : Cet acte représente-t-il fidèlement votre volonté ? Le signez-vous de façon libre ? Quelqu'un vous force-t-il à le signer ? À chaque occasion, M^e Glen n'a relevé aucun problème. Elle ajoute que madame Gohier a toujours donné ses instructions de vive voix, en personne et de façon cohérente, sans papier ou aide-mémoire, et seule à seule avec M^e Glen [...] ²⁵

Ce passage de la décision témoigne du sérieux de la notaire qui a reçu le testament et de son professionnalisme. Celle-ci s'est assurée que la testatrice comprenait bien les conséquences de ses legs, notamment quant au fait qu'elle exhérait certains membres de sa famille. Une telle façon de procéder a certainement contribué à « éclairer » le tribunal, tout comme dans la décision *Beaudoin (Succession de)* ci-dessus commentée ²⁶.

Comme les tribunaux sont souvent en présence d'évaluations médicales et de témoignages contradictoires lorsqu'ils doivent apprécier la capacité de tester, le travail du notaire peut être déterminant pour la solution du litige. Puisque les tribunaux considèrent généralement l'ensemble des circonstances qui entourent la confection du testament de même que le contenu de celui-ci, il est impératif que les notaires soient vigilants ²⁷. Ils doivent notamment s'assurer de la capacité du testateur, de même que de sa compréhension du testament et de ses conséquences pratiques. Enfin, il est également important que les notaires documentent adéquatement leurs dossiers ²⁸.

2. Suivi jurisprudentiel à propos de questions controversées

Pour cette seconde partie de notre revue jurisprudentielle, nous revenons sur des sujets discutés depuis quelques années dans la jurisprudence et la doctrine : l'interprétation de l'article 816 du

25. *Ibid.*, par. 65.

26. *Beaudoin (Succession de)*, 2015 QCCS 1505.

27. À propos du rôle du notaire lors de la réception d'un acte notarié d'une personne âgée, rappelons les propos du juge Nolet : « Le droit à la protection accordé aux personnes âgées en vertu de cet article [48] de la Charte implique pour le notaire une vérification qui va au-delà de la simple vérification du consentement de la personne âgée. » *Deschênes c. Limoges*, 2013 QCCQ 6429, par. 127.

28. Pour des recommandations aux notaires qui reçoivent des testaments, voir notamment Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41 R.G.D. 143, par. 78 à 82.

Code civil, la responsabilité du paiement des impôts successoraux en présence d'un bénéficiaire désigné du REÉR du défunt et l'interprétation de l'article 724 du Code civil. Mise à part la question du REÉR pour laquelle nous disposons désormais d'un arrêt de la Cour d'appel, les autres questions demeurent ouvertes à la discussion.

2.1 Fin des recours des créanciers successoraux et article 816 du Code civil

Le premier sujet sur lequel nous revenons est celui du recours des créanciers impayés après la liquidation de la succession, mentionné à l'article 816 C.c.Q. En 2015, la Cour du Québec a rendu la décision *Grenier c. Fritz* où il en est question²⁹. S'il nous apparaît important de discuter de cette décision, c'est parce que le texte du *Code civil du Québec* suscite des difficultés d'interprétation et que jusqu'au jugement *Grenier*, il existait une seule décision rendue précisément sur le sujet et cette dernière l'avait été sous le *Code civil du Bas-Canada*. Le sujet a par ailleurs été peu discuté dans la doctrine.

La disposition qui prête à interprétation est la suivante :

816. Les créanciers et légataires particuliers qui, demeurés inconnus, ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués, n'ont de recours contre les héritiers qui ont reçu des acomptes et contre les légataires particuliers payés à leur détriment, que s'ils justifient d'un motif sérieux pour n'avoir pu se présenter en temps utile.

En tout état de cause, ils n'ont aucun recours s'ils se présentent après l'expiration d'un délai de trois ans depuis la décharge du liquidateur ni aucune préférence par rapport aux créanciers personnels des héritiers ou légataires.

Dans l'affaire *Grenier*, le défendeur en arrière-garantie – qui agit *ès qualités* de la succession de feu Raphaël Gareau – demande le rejet d'une requête introductive d'instance introduite par les demandeurs dans le cadre d'un recours pour vices cachés. Il plaide qu'il ne peut être poursuivi à titre de liquidateur de la succession puisque la liquidation a pris fin depuis plus de trois ans et qu'il a été déchargé de son administration à ce moment. Il soutient qu'en vertu du second alinéa de l'article 816 du Code civil, les créanciers demandeurs n'ont plus aucun recours contre la succession.

29. *Grenier c. Fritz*, 2015 QCCQ 14614 (C.Q.), j. Laporte.

L'action principale des demandeurs est une action en réduction du prix de la vente d'un immeuble qui a eu lieu le 27 novembre 2013 et qui est intentée contre madame Fritz, à la fois pour vices cachés et en dommages. Cette dernière appelle en garantie ses vendeurs qui, eux-mêmes, déposent une requête en arrière-garantie contre monsieur Gareau à titre de liquidateur. Comme le liquidateur a effectivement été déchargé de son administration, la requête est amendée afin de désigner le défendeur en arrière-garantie à titre d'héritier de Raphaël Gareau, plutôt qu'à titre de liquidateur.

Le tribunal doit déterminer si le recours en arrière-garantie est prescrit. Pour y arriver, il doit établir si les demandeurs font partie des créanciers visés par le second alinéa de l'article 816 du Code civil qui prévoit que ces créanciers n'ont plus aucun recours s'ils se présentent plus de trois ans après la décharge du liquidateur.

Le tribunal explique que la difficulté tient au fait que les demandeurs n'ont été en mesure d'intenter un recours qu'à partir du moment où ils ont été poursuivis, soit le 12 août 2015, mais que le liquidateur de la succession Gareau a été déchargé de son administration sept ans plus tôt, soit le 10 décembre 2008.

D'un côté, le défendeur en arrière-garantie plaide que l'article 816 du Code civil vise tous les créanciers qui veulent faire valoir un droit plus de trois ans après la décharge du liquidateur. De l'autre, les demandeurs soutiennent que leur recours ne peut être rejeté puisqu'il n'était pas né au moment de la décharge du liquidateur. Selon eux, le second alinéa de l'article 816 ne vise que les créanciers mentionnés au premier alinéa du même article.

Selon le tribunal, le premier alinéa de l'article 816 du Code civil vise les « créanciers », soit ceux qui possèdent une véritable créance ou un droit d'action et que ce ne sont que ces créanciers qui sont visés par le second alinéa du même article. Par conséquent, une personne qui n'a pas de créance au moment de la décharge du liquidateur n'est pas visée par cette disposition. « Son droit d'action, qui naîtra plus tard, n'est conséquemment pas affecté. »³⁰

30. *Ibid.*, par. 21.

Le tribunal reconnaît qu'il existe peu d'écrits sur le sujet. Il mentionne un texte que nous avons publié en 2013³¹, la décision *Proux* rendue par la Cour supérieure également en 2013³², un texte de M^e Isabelle Viens et M^e Pierre-André Viens³³ publié à la suite de cette décision et un texte de M^e Suzanne Hotte publié à la fin de 2014³⁴.

Dans l'affaire *Proux*, la Cour supérieure avait rejeté l'action en garantie contre les héritiers en raison de l'article 679 du *Code civil du Bas-Canada*, tout en mentionnant l'article 816 du *Code civil du Québec* qui, selon la Cour, prévoit la même limite de prescription, mais dans un langage plus clair.

La Cour du Québec explique qu'elle ne s'estime pas liée par la décision de la Cour supérieure parce que cette dernière est fondée sur le *Code civil du Bas-Canada* et que le langage utilisé dans les deux codes n'est pas le même, pas plus que le contexte. Elle ajoute qu'aucune décision judiciaire n'a cité l'affaire *Proux* et que cette dernière ne fait pas état des arguments discutés dans la doctrine publiée en 2013³⁵.

La Cour conclut en précisant qu'« il serait singulier – pour ne pas dire extraordinaire – que le législateur ait voulu qu'un recours qui n'est pas encore né soit prescrit. Toute limite à l'exercice d'un droit doit être interprétée restrictivement »³⁶. Le recours n'est donc pas prescrit même si la liquidation de la succession est terminée depuis plus de trois ans.

Alors que nous disposions de deux opinions doctrinales contradictoires à propos de l'interprétation de l'article 816 du Code civil, nous comptons maintenant aussi deux jugements contradictoires. Il faudra donc attendre de nouvelles décisions pour être fixés.

31. Christine MORIN, « Les recours des créanciers et légataires particuliers impayés et la barrière de l'article 816 C.c.Q. », dans *Droit des personnes et des successions en bref*, chronique n° 6, La Référence, septembre 2013, EYB2013REP1410.

32. *Proux c. Girard*, 2014 QCCS 4059.

33. Isabelle VIENS et Pierre-André VIENS, « Interrogations fréquentes en matière de vices cachés : quelques pistes de réflexion pour le juriste », *Droit immobilier – Troisième colloque*, coll. « Blais », n° 21, 2014.

34. Suzanne HOTTE, « Fin de la liquidation », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », Successions et libéralités, fasc. 12, Montréal, LexisNexis Canada (au 9 décembre 2014).

35. *Grenier c. Fritz*, 2015 QCCQ 14614, par. 30.

36. *Ibid.*, par. 31.

Comme la question n'est toujours pas résolue, les notaires doivent évidemment demeurer prudents. Entre autres, le notaire qui instrumente une vente par une succession doit continuer de vérifier auprès des parties si cette vente est faite avec ou sans la garantie légale du vendeur, selon leur entente. Autrement, il est loin d'être certain que les héritiers seront automatiquement à l'abri des recours de tous les créanciers dès lors que ceux-ci se présenteraient après l'expiration du délai de trois ans depuis la décharge du liquidateur.

2.2 REÉR avec bénéficiaire désigné et paiement des impôts à la suite du décès

La prochaine décision que nous souhaitons porter à l'attention des notaires concerne la responsabilité du paiement des impôts à la suite d'un décès. Il s'agit de l'affaire *Laforest c. Boudreault*³⁷ qui a été rendue par la Cour d'appel.

Cette décision traite du paiement des impôts successoraux lorsqu'un REÉR est recueilli par un bénéficiaire désigné. Nous avons discuté de la décision rendue par la Cour supérieure dans la revue de la jurisprudence en droit des successions 2013³⁸.

Rappelons brièvement les faits. Johanne Boudreault a reçu des sommes d'argent à titre de bénéficiaire désignée de quatre contrats de rente différée auprès d'une compagnie d'assurance-vie à la suite du décès de son père. Ces montants d'argent ont été inclus dans la déclaration de revenus du défunt. Comme la succession n'avait pas suffisamment de liquidités pour payer les impôts, la fille du défunt les a payés en croyant qu'elle serait remboursée par la succession, ce qui ne fut pas fait. Elle a donc présenté une requête en réclamation d'une somme d'argent à la succession représentée par la liquidatrice, la conjointe du défunt.

Pour la Cour supérieure, les REÉR en cause sont assimilables à une assurance-vie et la fille du défunt y a droit à titre de bénéficiaire désignée. Même si le testament du défunt réfère aussi à des produits d'assurance-vie pour sa conjointe, il prévoit que seule cette dernière a droit aux produits de polices d'assurance-vie sans

37. *Laforest c. Boudreault*, 2015 QCCA 162.

38. Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2013 en droit des successions », (2014) 116 R. du N. 33, 48 ; *Boudreault c. Laforest*, 2013 QCCS 4575.

bénéficiaire désigné. Comme la fille du défunt est une bénéficiaire désignée, les montants versés ne font pas partie de la succession³⁹. Au contraire, les impôts qui résultent de l'encaissement de ces REÉR en font partie.

Pour déterminer qui est responsable du paiement des impôts relatifs aux REÉR, la Cour supérieure avait rappelé qu'il faut tenir compte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴⁰ et de la volonté du testateur. L'impôt est un élément du passif de la succession qui est créé le jour précédant le décès⁴¹. C'est ce qui explique qu'il entre dans la succession. De surcroît, dans ce cas-ci, il est certain que le testateur connaissait les répercussions fiscales de l'encaissement des REÉR puisqu'il a fait carrière dans le domaine des produits d'assurance. Il savait également que sa succession serait en mesure d'acquitter les impôts. Il s'agit donc d'une charge de la succession. La liquidatrice ne peut pas davantage invoquer les articles 739 et 771 du Code civil de manière à ne pas avoir à payer les impôts puisqu'elle n'a pas établi que l'actif de la succession est insuffisant pour payer les dettes. Par conséquent, elle doit rembourser la fille du défunt qui a payé ces impôts pour la succession.

La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure. Après avoir rappelé le texte de certaines dispositions législatives du Code civil et des lois fiscales provinciale et fédérale, la Cour explique que la dette d'impôt est celle du rentier et, par conséquent, celle de sa succession. La Cour d'appel fait un parallèle entre la situation devant elle et le cas d'un legs particulier. Elle explique que la dette n'est pas de la responsabilité de la bénéficiaire dont la situation se compare à celle du légataire à titre particulier qui n'est pas tenu des obligations du défunt sur les biens qui lui sont légués⁴².

Comme l'avait fait la Cour supérieure, la Cour d'appel note que le défunt a travaillé comme représentant d'assurance toute sa vie et qu'il était au fait des produits d'assurance et de leurs caractéristiques. Il est demeuré muet quant à la dette d'impôts attachée aux REÉR avec bénéficiaire désigné. La responsabilité de cette dette incombe donc à la succession.

39. C.c.Q., art. 2455.

40. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 146(8.8)a).

41. Sauf s'il y a roulement du REÉR en faveur du conjoint survivant. Le paiement de l'impôt est alors reporté dans le temps au moment où le bénéficiaire retirera les sommes du REÉR ou lors de son décès.

42. *Laforest c. Boudreault*, 2015 QCCA 162, par. 28.

Si la jurisprudence était déjà bien établie relativement à la question du paiement des impôts à la suite du legs à titre particulier d'un REÉR, tel n'était pas le cas lorsque le REÉR ne fait pas partie de la succession en raison de la désignation d'un bénéficiaire, jusqu'à cette décision de la Cour d'appel⁴³. Cette dernière est particulièrement importante puisqu'elle confirme que les conséquences fiscales liées à la disposition réputée d'un REÉR à la suite du décès doivent être supportées par la succession du rentier, même lorsque les prestations versées ne font pas partie de la succession⁴⁴. La Cour d'appel met ainsi fin aux discussions sur cette question.

Nous concluons sur ce sujet en rappelant qu'il est impératif que le notaire qui reçoit un testament discute de l'incidence fiscale qui résulte du legs d'un REÉR ou de la désignation d'un bénéficiaire avec son client⁴⁵.

2.3 Notaire non instrumentant désigné liquidateur et article 724 du Code civil

Cette revue de la jurisprudence nous donne également l'occasion de revenir sur la controverse engendrée par l'article 724 C.c.Q. qui prévoit que « le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme liquidateur, à la condition de remplir gratuitement cette charge ». Si, de prime abord, l'interprétation de cet article semble simple, qu'en est-il de la rémunération du notaire liquidateur lorsque le testament a été reçu par un notaire associé, employé ou employeur du notaire liquidateur ? Suivant une interprétation littérale de la disposition, seul le notaire « instrumentant » ne peut être désigné avec une rémunération. Par conséquent, le notaire qui agit comme liquidateur à la suite d'une désignation dans un testament qu'il n'a pas « instrumenté » pourrait être rémunéré. Une telle interprétation a cependant été remise en cause par certains notaires qui ont expliqué qu'il fallait considérer l'objectif du législateur derrière l'article 724 C.c.Q. : prévenir les conflits d'intérêts⁴⁶.

43. Voir les décisions *Blais (Succession de)*, 2006 QCCS 2855 et *Giroux c. Martin*, J.E. 2002-1658 (C.S.).

44. Le tribunal se réfère à : *Curley c. MacDonald*, 2000 CanLII 22836 (ON S.C.) ; *Salter c. Klassen*, 2000 DTC 6336 ; *Verville c. Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie*, REJB 1998-10636, J.E. 99-472 (C.S.).

45. Le juge le mentionne d'ailleurs clairement dans la décision *Vallée (Succession de)*, 2013 QCCS 1719, par. 39.

46. Sur le sujet, voir notamment : Michel BEAUCHAMP, « La multiplication des rôles du notaire : aspects pratiques, impacts et enjeux », (2014) 1 C.P. du N. 501 ; (à suivre...)

Aucune décision rendue en 2015 ne répond à cette interrogation précise, mais une décision du Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec, où il était notamment question de l'article 724 C.c.Q., a été confirmée par le Tribunal des professions⁴⁷.

Cette affaire met en scène C.L., âgé de 80 ans, qui connaît le notaire intimé depuis de nombreuses années pour avoir requis ses services à plusieurs reprises, particulièrement pour la rédaction de testaments. Depuis la fin des années 1990, C.L. est atteint de bipolarité et son état de santé nécessite des hospitalisations lors de ses périodes d'hypomanie pendant lesquelles le caractère de C.L. change, où il fait des dépenses irréflechies et où il a tendance à rédiger des testaments ou des mandats de protection. Le 20 août 2008, C.L. signe un testament devant notaire dans lequel il désigne le notaire intimé comme légataire universel en fidéicommissaire et liquidateur. Il prévoit des conditions de distribution de ses biens à sa fille et il déshérite son fils. Il accorde, de plus, des pouvoirs discrétionnaires pour que le notaire intimé prenne soin de son épouse atteinte de la maladie d'Alzheimer et qu'il prenne les moyens nécessaires afin d'éviter que sa fille ne donne de l'argent à son fils.

Le 4 novembre 2008, alors qu'il est hospitalisé, C.L. demande à voir sa fille G.L. Il prend alors connaissance, entre autres, du testament qu'il a signé en août et il reconnaît qu'il n'était pas dans son état « normal » à cette époque. En décembre 2008, il rédige un nouveau testament dans lequel il désigne sa fille comme liquidatrice et où il lègue ses biens à ses enfants et petits-enfants. En mars 2009, G.L. dépose une plainte contre le notaire intimé auprès de la Chambre des notaires du Québec. C.L. décède le 6 août 2010.

Parmi les chefs d'accusation portés contre le notaire intimé, il lui est notamment reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'être désigné à titre de liquidateur au testa-

(... suite)

BUREAU DU SYNDIC, « Êtes-vous liquidateur de succession », (2012) 21(12) *Entracte* 8 ; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC en collaboration avec le syndic, *Notaire-liquidateur : des normes d'exercice suggérées*, version 1, Montréal, 9 mai 2014 ; Jacques BEAULNE et Christine MORIN, *La rédaction des testaments notariés*, 2^e éd., coll. R.D./N.S., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, par. 188 à 190.

47. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chartrand*, 2015 QCTP 98-99, voir par. 29 à 31, 53 à 80 et 130 à 141.

ment de C.L., reçu par un notaire qui est son associé nominal⁴⁸, ce testament lui attribuant par ailleurs des pouvoirs discrétionnaires incompatibles avec la volonté du testateur. Le notaire intimé aurait ainsi contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des notaires* (chef n° 1)⁴⁹. Il aurait également, toujours de ce fait, mis en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire, contrevenant à l'article 29.1 du *Code de déontologie des notaires* (chef n° 2)⁵⁰, en plus de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (chef n° 3)⁵¹.

Les éléments mis en preuve montrent qu'en l'espèce, c'est le notaire intimé qui a rédigé le testament après avoir discuté avec le client, et que le notaire instrumentant a agi par complaisance afin de lui permettre d'être rémunéré à titre de liquidateur et de respecter ainsi l'article 724 du *Code civil du Québec*.

Comme c'est le notaire intimé qui conseillait le testateur, le Conseil de discipline le déclare coupable d'avoir commis une faute déontologique en acceptant d'être désigné liquidateur (chef n° 2), contrevenant ainsi à l'article 29.1 du *Code de déontologie*. Il est cependant acquitté du chef n° 1 puisque le testateur a fait un autre

48. *Ibid.*, par. 55.

49. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 30 : « Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions. Toutefois, le notaire à qui est présentée une demande visée à l'article 863.4 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ou qui agit dans le cadre d'une demande de dissolution de l'union civile conformément à l'article 521.13 du *Code civil*, doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts. »

50. *Ibid.*, art. 29.1 : « Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire. »

51. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 59.2 : « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

testament par la suite et que le notaire intimé n'a donc jamais agi à titre de liquidateur de la succession. Pour ce qui est du chef n° 3, un arrêt conditionnel des procédures est prononcé parce que le *Code de déontologie* contient des infractions spécifiques condamnant le comportement du notaire intimé, qui a d'ailleurs été reconnu coupable du deuxième chef.

Devant le Tribunal des professions, l'appel est rejeté relativement à tous les chefs d'accusation à propos du testament. De surcroît, la sanction du notaire est revue à la hausse, car le tribunal considère qu'il a agi à l'égard d'une personne vulnérable et que ses gestes ont eu des conséquences directes sur son client et sa famille⁵². Le tribunal explique :

[138] Le professionnel a donc commis des infractions sérieuses, qui sont au cœur de l'exercice de la profession notariale et qui affectent la confiance du public envers la profession. Le risque de récidive étant présent, il est d'autant plus important pour le Tribunal d'imposer une sanction dissuasive dans le but de protéger le public.

[139] La sanction doit également tenir compte que C.L. était un homme vulnérable qui nécessitait d'être protégé parfois contre lui-même, ce qui relève des obligations du notaire.

[140] Considérant la gravité des infractions, la présence réelle d'un risque de récidive, les conséquences vécues par C.L. et sa famille, le Tribunal estime que la sanction imposée par le Conseil est déraisonnable par sa clémence, et ce, malgré l'absence d'antécédents disciplinaires. Elle ne répond pas au besoin spécifique et primordial d'assurer la protection du public.

[141] Tenant compte des facteurs aggravants et atténuants, de même que de la jurisprudence déposée, le Tribunal estime qu'une radiation temporaire de quatre mois est appropriée.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire, nous réitérons qu'étant donné sa formation et ses obligations déontologiques, le notaire est l'une des personnes les plus aptes et qualifiées pour liquider une succession. Par conséquent, il ne doit pas hésiter à accepter cette charge si elle lui est confiée par les héritiers, par le tribunal ou par un testateur dont il n'a pas participé, *directement ou indirectement*, à la rédaction du testament.

52. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chartrand*, 2015 QCTP 98-99, par. 137.

Pour ce qui est de l'interprétation de l'article 724 du Code civil en présence d'un notaire *collaborant*, mais non *instrumentant* au testament, il faudra attendre d'autres décisions avant d'être fixés. La prudence demeure de rigueur.

* * *

Avant de conclure, nous souhaitons faire brièvement état de trois autres décisions rendues dans la dernière année et dignes d'intérêt pour les praticiens en droit successoral.

La première est l'affaire *Dorion*, où il était question d'une requête en jugement déclaratoire qui visait à déterminer si un liquidateur pouvait agir seul. Le testateur avait désigné plusieurs liquidateurs sans préciser si ce nombre devait être maintenu en tout temps et les modalités de remplacement prévues au testament étaient épuisées⁵³. La Cour supérieure a conclu qu'à défaut d'indications à l'effet contraire, il n'y avait pas lieu de présumer que le testateur désirait que le nombre de liquidateurs soit maintenu en tout temps et en toutes circonstances au-delà des paramètres de remplacement qu'il avait indiqués dans son testament.

La deuxième affaire est la décision *Ouellet*⁵⁴, où un fils de la défunte était accusé de s'être illégalement approprié des sommes d'argent appartenant à sa mère pendant qu'il administrait ses biens à titre de mandataire et alors que les capacités de celle-ci s'étaient détériorées. Le fils mandataire a été reconnu coupable et a été condamné à rembourser les sommes d'argent, en plus d'être déclaré indigne de succéder à sa mère. La décision a été portée en appel.

Finalement, le troisième et dernier jugement que nous souhaitons porter à l'attention des notaires est l'arrêt *G.B.*, où la Cour d'appel devait déterminer si le juge de première instance avait eu raison de conclure qu'un grevé de substitution, qui bénéficiait d'une faculté d'élire, avait agi légalement en excluant certains de ses enfants de toute participation aux biens provenant de leur grand-père à titre d'appelés de substitution⁵⁵. Il faut savoir que les enfants

53. *Doyon (Succession de)*, 2015 QCCS 3535.

54. *Ouellet c. Ouellet*, 2015 QCCS 3746, inscription en appel, 2015-08-20, n° 200-09-009102-150.

55. *G.B. c. S.L.B.*, 2015 QCCA 1223. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2015-09-04 (C.S. Can.), 36594.

exclus contestaient la décision de leur père, à titre de grevé de substitution, parce qu'ils considéraient qu'elle résultait d'un abus de droit. Selon eux, ce dernier avait agi par vengeance à la suite de plaintes pour des attouchements sexuels (inceste) portées contre lui par deux de ses filles. Comme la Cour supérieure, la Cour d'appel a conclu qu'en l'absence de clause illicite ou contraire à l'ordre public, la volonté du testateur devait être respectée ; que le père pouvait user de sa faculté d'élire de manière discrétionnaire et ainsi exclure certains de ses descendants, sans justification. Pour la Cour d'appel, la théorie de l'abus ne s'applique pas lorsqu'il est question de liberté de tester et de faculté d'élire. Soulignons qu'une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été présentée relativement à cette décision.

CONCLUSION

Au terme de cette revue de la jurisprudence, retenons, particulièrement quant aux trois premières décisions discutées, qu'en matière de successions et de libéralités, le notaire qui agit avec rigueur et compétence, n'a pas à craindre pour sa responsabilité professionnelle. Les décisions rendues dans la dernière année confirment que les notaires n'ont qu'une obligation de « moyen » dans l'exécution de leur mandat, mais celle-ci implique qu'ils accomplissent leur travail avec toute l'attention requise.